

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1A

120, rue de Bercy – Télédock 749

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Myriam FAUQUEUX

myriam.fauqueux@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 01-53-18-17-62 ☎ : 01-53-18-36-59

Référence : arrêté ministériel du 6 mars 2014

2014/03/12579

Paris, le 3 avril 2014

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement en métropole.

Service(s) concerné(s) : Services des ressources humaines.

Calendrier : mise en œuvre pour les déplacements effectués à compter du 1^{er} avril 2014.

Résumé :

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire sont prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2006 modifiés.

L'arrêté ministériel du 6 mars 2014, publié le 15 mars 2014, modifie, pour une durée de trois ans, les taux de remboursement des frais d'hébergement prévus par l'arrêté du 1^{er} novembre 2006 précité.

Par ailleurs, il assouplit les conditions d'octroi du barème dit « grand voyageur ».

La présente note a pour objet de présenter ces évolutions qui seront applicables aux déplacements effectués **à compter du 1^{er} avril 2014**.

Toute difficulté dans la mise en œuvre des dispositions exposées dans la présente note doit être portée à la connaissance du bureau RH-1A.

I. LES NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR L'ARRÊTÉ DU 6 MARS 2014

L'ensemble des évolutions prévues par l'arrêté du 6 mars 2014, présentées ci-dessous, sont applicables aux déplacements effectués à compter du 1^{er} avril 2014.

➤ Remboursement des frais d'hébergement

Le taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, fixé à 45 euros par nuitée par l'arrêté du 1^{er} novembre 2006 modifié, est désormais porté à **55 euros** par nuitée.

Ce montant, qui est actuellement fixé à 60 euros à Paris, dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et du Val d'Oise et dans les communes de plus de 200 000 habitants¹, est désormais porté à **70 euros par nuitée**.

Dans Agora, le calcul des nuitées se fera sur la base des nouveaux taux pour les missions débutant au 1^{er} avril 2014.

➤ Barème spécifique dit « grand voyageur »

Le barème spécifique dit « grand voyageur », attribué aux agents dont les fonctions les amènent à effectuer plus de 20 déplacements sur douze mois consécutifs représentant plus de 45 nuitées, porte les taux sus-mentionnés de l'indemnité forfaitaire de nuitée à :

- **75 euros** pour Paris, pour les communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et du Val d'Oise et pour les communes de plus de 200 000 habitants¹ ;
- **60 euros** pour les autres communes.

A compter du 1^{er} avril 2014, le bénéfice de ce taux majoré, dont les montants respectifs ne sont pas modifiés par l'arrêté du 6 mars 2014, est étendu aux agents amenés à effectuer, dans le cadre de leurs fonctions, plus de 10 déplacements par an représentant plus de 35 nuitées.

II. DISPOSITIF TRANSITOIRE

Pour les déplacements effectués avant le 1^{er} avril 2014, les taux prévus par l'arrêté du 1^{er} novembre 2006, dans sa version d'origine, continuent de s'appliquer.

Les modalités de saisie dans l'applicatif Agora sont décrites dans l'annexe 1 jointe à la présente note.

¹ Ces communes sont : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse.

Interlocuteurs :

Bureau RH1A

Dylan DIQUERO - Inspecteur - tél. : 01 53 18 03 58

dylan.diquero@dgifp.finances.gouv.fr

Myriam FAUQUEUX - Inspectrice - tél. : 01 53 18 17 62

myriam.fauqueux@dgifp.finances.gouv.fr

Pièces jointe à la note :

- Annexe 1 : Modalités techniques – Dispositif transitoire applicable aux déplacements effectués avant le 1^{er} avril 2014 ;
- Annexe 2 : Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement en métropole.

Par procuration

signé

Dominique GONTARD
La sous-directrice de l'encadrement et des relations
sociales

**DISPOSITIF TRANSITOIRE APPLICABLE
AUX DÉPLACEMENTS EFFECTUÉS AVANT LE 1^{ER} AVRIL 2014**

MODALITÉS TECHNIQUES

•⇨ Pour les déplacements ayant débuté avant le 1^{er} avril 2014, le taux pris en compte dans Agora s'effectuera de la façon suivante :

- pour les missions se clôturant au plus tard le 31 mars 2014 : le calcul des nuitées s'effectuera automatiquement dans Agora sur la base des taux prévus par l'arrêté du 1^{er} novembre 2006 dans sa version d'origine ;
- pour les missions débutant en mars et se clôturant au-delà du 1^{er} avril 2014 : le calcul des nuitées s'effectuera, dans Agora, sur la base des taux prévus par l'arrêté du 1^{er} novembre 2006, dans sa version d'origine, pour toute la durée de la mission.

Dans ce dernier cas, afin de liquider les indemnités dues conformément aux taux en vigueur à compter du 1^{er} avril 2014, la demande de remboursement des frais d'hébergement devra s'effectuer dans les conditions suivantes :

- si la mission comporte moins de 10 nuitées, l'agent doit effectuer une double saisie : un frais pour les nuitées effectuées jusqu'au 31 mars 2014 et un frais pour les nuitées effectuées à compter du 1^{er} avril 2014 ;
- si la mission comporte plus de 10 nuitées, l'agent ne doit saisir, dans Agora libre-service, qu'un seul frais.



Le gestionnaire RH sera alors chargé de procéder à la **correction des indemnités** à verser en calculant la différence entre ce qui est réellement dû à l'agent (en veillant à tenir compte de la dégressivité des indemnités de nuitée) et ce qui a été calculé par Agora.

La différence devra être saisie sur une ligne de frais réels et la case commentaire devra être renseignée de manière suffisamment explicite (par exemple : complément remboursement nuitée suite à modification du taux de remboursement forfaitaire au 1^{er} avril 2014).

Chaque direction veillera à informer les agents éventuellement concernés par une mission débutant en mars 2014 et s'achevant en avril 2014 des modalités particulières de demande de remboursement dans Agora libre-service telles que décrites ci-dessus.

•⇨ Pour les directions expérimentatrices de la nouvelle application Frais de déplacement (CHORUS-DT), le calcul des indemnités d'hébergement dues s'effectuera, quelle que soit la date et la durée du déplacement, automatiquement, sans intervention de leur part, aux taux effectivement applicables à la date du déplacement.

Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement en métropole

 Taux applicables aux déplacements effectués avant le 1^{er} avril 2014

Communes	Taux normal			Taux spécifique		
	Jusqu'au 10e jour	Du 11e au 30e jour	A compter du 31e jour	Jusqu'au 10e jour	Du 11e au 30e jour	A compter du 31e jour
– Paris et les communes des départements 92, 93, 94, 95 et 77 – Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse – les communes limitrophes de ces communes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs	60 €	54 €	48 €	75 €	67,50 €	60 €
Toutes les autres communes	45 €	40,50 €	36 €	60 €	54 €	48 €

 Taux applicables aux déplacements effectués à compter du 1^{er} avril 2014

Communes	Taux normal			Taux spécifique		
	Jusqu'au 10e jour	Du 11e au 30e jour	A compter du 31e jour	Jusqu'au 10e jour	Du 11e au 30e jour	A compter du 31e jour
– Paris et les communes des départements 92, 93, 94, 95 et 77 – Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg, Toulouse – les communes limitrophes de ces communes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs	70 €	63 €	56 €	75 €	67,50 €	60 €
Toutes les autres communes	55 €	49,50 €	44 €	60 €	54 €	48 €